



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DU BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

POAE

PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

à

FONTAINE

ARRETE N° 90-2017-03-21-003

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code de l'environnement,
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'environnement,
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel « Calcul GF » du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévu au 1 de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;
- la note n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'Environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 1262 du 27 juillet 2000 portant autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement dans l'enceinte de l'établissement (Bâtiment FONTAINE 1) de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR (POAE) située dans la commune de FONTAINE,
- l'arrêté préfectoral n° 200606121129 du 12 juin 2006 fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérante et modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 susvisé ;
- le courriel du 6 mai 2014 par lequel la société POAE sollicite, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, le fonctionnement au bénéfice des droits acquis de sa tour aéroréfrigérante suite à la modification de la nomenclature introduite par le décret 2013-1205 du 13 décembre 2013 ;
- la demande présentée le 30 juin 2014 à la Préfecture du Territoire de Belfort et complétée par courriel du 13 août 2014, par courrier reçu à la préfecture le 15 décembre 2014, et par courriels des 6 et 15 janvier 2015, par laquelle la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR (POAE), dont le siège social est situé 19 avenue Jules Cartier à LYON (69006), sollicite l'autorisation de régulariser les modifications substantielles suivantes sur son site de FONTAINE :
 - x exploitation de nouvelles installations classées (dont cellule d'encollage et stockage de matières plastiques matières premières et produits finis) d'ores et déjà mises en service (depuis janvier 2014) sur le site FONTAINE 2 dans le cadre du projet « T9 » (PEUGEOT 308),
 - x augmentation des rejets et de la consommation en eau du site par rapport aux données du dossier de demande ayant conduit à l'autorisation préfectorale d'exploiter les installations classées du site FONTAINE 1
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2015 ;
- la décision en date du 26 mars 2015 du Président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015092-0003 du 2 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 avril au 3 juin 2015 inclus, sur le territoire des communes de Fontaine, Foussemagne, Frais et Reppe ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux, à savoir en date des 9 et 29 avril 2015 dans la rubrique « Annonces Légales » de L'Est Républicain et en date du 10 avril et du 1^{er} mai 2015 dans la rubrique « Annonces Légales » de « La terre de chez Nous » ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- les avis émis par le conseil municipal de la commune de Fontaine et celui de la commune de Foussemagne;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement :
 - x la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 17 juin 2015,
 - x le département Santé Environnement de l'unité territoriale Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2015,
 - x la Direction Départementale des Territoires en date 27 juillet 2015,
 - x le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 avril 2015,
 - x le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2015,

- x le Service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30 mars 2015 ;
- x l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 31 mars 2015 ;
- l'absence d'avis :
 - x du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
 - x de la Direction Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi ;
- l'avis en date du 25 septembre 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de POAE ;
- les arrêtés préfectoraux n°20150923-0001 du 23 septembre 2015, n° SGAD-2015-12-22-012 du 22 décembre 2015, n° SGAD-2016-03-24-001 du 24 mars 2016, n° SGAD-2016-06-24-001 du 24 juin 2016, n° SGAD-2016-09-23-001 du 23 septembre 2016 et n° SGAD-2016-12-16-001 du 16 décembre 2016 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2017 ;
- l'avis du CODERST en date du 17 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 22 février 2017 et porté à sa connaissance le 28 février 2017 ;
- le courrier du demandeur du 6 mars 2017 reçu en préfecture le 10 mars 2017 par lequel il déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la prévention des risques et à la surveillance des émissions sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Plastic Omnium Auto Extérieur (POAE) dont le siège social est situé au 19 Avenue Jules Carteret – 69007 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur des terrains de l'Aéroparc sur le territoire de la commune de FONTAINE (90150) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1262 du 27 juillet 2000 susvisé sont supprimées à l'exception de celles de l'article 1 autorisant l'exploitation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 200606121129 du 12 juin 2006 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Fontaine, parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale
FONTAINE	CB 4
	CB 5
	CB 6

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé, pour son activité principale de fabrication de pièces en plastique (25t/j) pour l'industrie automobile de la façon suivante sur des terrains d'une surface totale de 52753 m² :

- un bâtiment, d'une surface couverte d'environ 6890 m² historiquement exploité par POAE (nommé « FONTAINE 1 ») et comprenant :
 - à l'intérieur du bâtiment :
 - 5 m³ de stockages de matières premières (polymères) en big-bag et octabin ;
 - 5 presses « historiques » à injection permettant la transformation de polymères pour la fabrication d'ailes et de pièces plastiques (calandres, traverses déflecteurs...);
 - 1 presse supplémentaire pour répondre à l'évolution du marché ;
 - 2 lignes de dégraissage alcalins des pièces plastiques, et 2 fontaines lessivielles ;

- 2 cabines robotisées d'application de peintures par pulvérisation à froid couplées à un sas de désolvatation et un tunnel de séchage ;
- 3300 m³ de stockage de produits finis ;
- des équipements des services généraux du type compresseurs d'air et groupes frigorifiques ;
- en façade avant du bâtiment des stockages de matières premières (polymères) dans 4 silos d'un volume total de 229 m³ ;
- accolé au bâtiment sur le côté donnant sur le bâtiment Fontaine 2, des locaux techniques (chaufferie, local produits, local sprinklage, une tour aéroréfrigérante),
- un deuxième bâtiment (nommé FONTAINE 2) d'une surface couverte d'environ 6380 m² et comprenant :
 - en façade du bâtiment des stockages de matières premières (polymères) dans 3 silos d'un volume total de 183 m³ ;
 - à l'intérieur du bâtiment :
 - 65 m³ de stockages de matières premières (polymères) en octabin ;
 - 2 presses de 3200 T équipées de robots 6 axes permettant la fabrication de caissons de hayons de coffre de voiture ;
 - 1 presse supplémentaire permettant en particulier la fabrication de poutres d'absorption de chocs ;
 - des postes d'assemblage (ajout de petites pièces du type plaque de renfort, rivet...) ;
 - 1 fontaine lessivelle ;
 - 2 cellules de collage équipées respectivement de 4 et 2 robots permettant d'assembler les caissons fabriqués sur site avec les peaux inférieures et les becquets produits sur d'autres sites ;
 - 1 cellule robotisée d'application automatisée de primaire au tampon pour faciliter l'accroche du pare-brise non posé sur ce site ;
 - 2400 m³ de stockage de produits finis ;
 - des équipements des services généraux du type compresseurs d'air et ateliers de charge d'accumulateur de batteries,
- un bâtiment faisant la jonction entre les bâtiments FONTAINE 1 et FONTAINE 2 abritant les bureaux,
- des groupes frigorifiques localisés sur la plateforme entre les deux bâtiments,
- une zone de stockage temporaire des déchets à l'arrière des bâtiments,
- 9580 m² de voiries.

La production et la maintenance sont effectuées du lundi au vendredi inclus et parfois jusqu'au samedi matin inclus.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans dossier déposé le 20 décembre 2013 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site POAE de FONTAINE les installations soumises à la rubrique n° 2940 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 100 000 euros, la mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 des installations visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté devra généralement être effectuée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois, dans le cas particulier d'une constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier à respecter est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité,

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant, les documents établissant ses capacités techniques et financières. Ces documents sont complétés par :

- si le changement d'exploitant intervient entre 31 décembre 2018 et le 1^{er} juillet 2019, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel « Calcul GF » du 31 mai 2012 susvisé ;
- si le changement d'exploitant intervient après le 1^{er} juillet 2019, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) selon les dispositions de l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
- le règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- Arrêté du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- Arrêté ministériel du 08/07/03 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- Arrêté ministériel du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boucs, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- ses propositions détaillées de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. En particulier, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4	Entretien des séparateurs-hydrocarbures	A minima, tous les ans
Article 8.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 8.3.3	Justificatifs d'installation des dispositifs de protection contre la foudre	Au plus tard six mois après la signature du présent arrêté
Article 8.3.3	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre,	Vérification visuelle tous les ans Vérification complète 6 mois après l'installation des dispositifs puis tous les 2 ans
Article 8.3.5	Vérifications de maintenance et des tests des systèmes de détection et extinction automatique	Tous les six mois
Article 8.5.3	Vérification périodique des moyens de secours	Tous les ans
Article 9.5.2	État des stocks des fluides frigorigènes	
Article 9.5.5	Vérification périodique d'étanchéité des groupes frigorigènes	Tous les ans

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2	Proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières	Avant le 31 décembre 2018
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Mise à jour de l'étude des dangers	Dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté
Article 10.2.1.1	Mesures des rejets atmosphériques	Annuelle

Article 10.2.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuelle
Article 10.2.4.1	Déchets	Annuelle
Article 10.2.5.1	Niveaux sonores	Une fois au cours des 6 premiers mois puis tous les 3 ans
Article 10.3.2	Mesures « eaux superficielles », « légionelles »	Respectivement trimestrielle et mensuelle dans GIDAF
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ... Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1., ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
1	Installation de peinture (2 cabines de peinture, 1 sas de désolvatation et un tunnel de séchage)	16,6	10000	8	Présence avant rejet d'un incinérateur de type régénératif dont le rendement d'épuration tourne autour de 98 %
2	Broierie (local de préparation des peintures)	10	/	8	/
3	Hall des presses du bâtiment Fontaine 1	10	/	8	/
4	Hall des presses (encollage) du bâtiment Fontaine 1	10	/	8	/
5	Dégraissage alcalin	/	/	8	/

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE D'ÉMISSION ET DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		Conduit n°2	Conduits n° 3 et 4	Conduit n° 5
		Concentration mg/Nm ³	Flux (g/h)	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³
COV (exprimé en carbone total)		- si rendement de l'incinérateur régénératif est $\leq 98\%$: 20 mg/Nm ³ si rendement de l'incinérateur régénératif est $> 98\%$: 50 mg/Nm ³ (avec teneur en oxygène mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation)	200	110	110	/
émissions diffusées de COV		25 % si consommation annuelle de solvants est supérieure à 25 t 30 % sinon			30 %	/
NOx en équivalent NO2		100	40	/	/	/
CH4	74-82-8	50	/	/	/	/
CO	630-08-0	100	75	/	/	/
Poussières totales		100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h	/	/	100	/
Alcalins (exprimés en OH ⁻)		/	/	/	/	10

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	Fontaine	16000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction en eau potable (AEP).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent aqueux non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** (eaux pluviales de toitures),
- les **eaux susceptibles d'être polluées** (notamment celles transitant sur les voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** :
 - o eaux des procédés de dégraissage (rejets lors des cycles de régénération de l'adoucisseur, purges et éluats de l'osmoseur, rejets des bains de rinçage),
 - o les eaux de nettoyage des sols et des racks ;
- les **eaux résiduelles après épuration interne** (passage par un séparateur d'huile) avant rejet vers le milieu récepteur : eaux provenant des eaux polluées des purges des compresseurs ;
- les **eaux domestiques (sanitaires)**, telles que les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
- les eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement (tour aéroréfrigérante) et les eaux de rejets lors des cycles de régénération de l'adoucisseur du circuit de la tour aéroréfrigérante) ;
- les **eaux d'essais pour le sprinklage**.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les rejets d'eaux de lavage des sols sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux domestiques - Eaux de procédés de dégraissage (rejets des bains de rinçage, rejets lors des cycles de régénération de l'adoucisseur, éluats de l'osmoseur) - Eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement (tour aéroréfrigérante) - Rejets des cycles de régénération de l'adoucisseur de la TAR - Purges des compresseurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales - Eaux d'essais des motopompes du réseau de sprinklage (tant qu'elles restent constituées d'eaux du réseau AEP sans ajout d'additifs)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Fontaine	Bassins d'orage de la Z.I. du Technoparc de Fontaine, l'exutoire étant le milieu Naturel (Saint-Nicolas)
Traitement avant rejet	<p><u>Rejets des bains de rinçage et éluats de l'osmoseur</u> : passage par un bac de neutralisation pour obtenir pH compris entre 6,5 et 8,5</p> <p><u>Rejet de l'adoucisseur du dégraissage</u> : passage par un bac de traitement des eaux de dégraissage,</p> <p><u>Purges des compresseurs</u> : passage par un séparateur d'huile</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Passage par un bassin de confinement interne au site POAE pour les eaux pluviales de toitures et les eaux d'essais de sprinklage ; • Séparateurs à hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées
Conditions de raccordement	Convention de déversement	Convention de déversement

Dans le cas où l'exploitant envisage de rejeter les effluents de l'osmoseur vers le réseau « eaux pluviales » ou d'ajouter des additifs à ses eaux de sprinklage ou pour toute autre modification liée à la gestion des réseaux d'eaux, il doit obligatoirement préalablement :

- obtenir l'accord de la Communauté de Communes gestionnaire du réseau sur la base d'une étude d'acceptabilité du milieu au regard des normes de qualité environnementale (NQE), qui détermineront des flux maximaux au niveau des paramètres caractéristiques de ces rejets.
- porter à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, la modification avec tous les éléments d'appréciation (dont l'accord susmentionné du gestionnaire du réseau) en application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu des eaux polluées sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sans préjudice de la convention de déversement signée avec le gestionnaire du réseau, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence		Rejet n° 1	
Maximal journalier en m ³ /j		115	
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j		40	
Paramètre	Rejet n° 1		
	Concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	
DCO	2000	80	
DBO5	800	32	
MES	600	24	
AZOTE GLOBAL (NGL)	150	6	
P total	50	2	
Indice Phénols	0,3	0,012	
Plomb et composés (en Pb)	0,5	0,02	
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,02	
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5	0,02	
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5	0,02	
Zinc et ses composés (en Zn)	2	0,08	
Fe + Al et composés (en Fe + Al)	5	0,2	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,04	
Hydrocarbures totaux	10	0,4	
Fluor et composés (en F) dont fluorures	15	0,6	
Chlorures et composés (en Cl)	500	20	
Mercure (en Hg)	0,05	0,002	
Cadmium (en Cd)	0,2	0,008	

Pour la température et le pH, les valeurs sont fixées à l'article 4.3.7 ci-dessus.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matières en suspension MES	28
Demande chimique en oxygène DCO	120
Demande biologique en oxygène DBO ₅	40
Azote Kjeldhal	1,8
Hydrocarbures totaux	5
Métaux	1,5
Phosphore total	0,2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 23707 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets
Déchets non dangereux :	
DIB	15 01 06
Papiers/cartons	15 01 01
Mousses plastiques	15 01 02
Bois (palettes)	15 01 03
Plastiques (poutres grilles, ailes...)	20 01 39
Ferrailles	20 01 40
Déchets dangereux :	
Eaux souillées (eaux de nettoyage des sols et racks)	12 01 09*
Emballages souillés	15 01 10*
Absorbants, chiffons d'essuyage et habits souillés	15 02 02*
Boues de peinture	08 01 15*
Déchets de décapants de peintures ou vernis	08 01 21*
Déchets de colle	08 01 09*
Mélange provenant des séparateurs-hydrocarbures	13 05 08*

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points 1 et 2 définis sur le plan annexé en annexe 2 au présent arrêté font partie des zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	50 dB(A) aux points 3 et 5 55 dB(A) au point 4

L'emplacement des points 3, 4 et 5 est précisé sur le plan annexé en annexe 2.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

Tu cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 du présent arrêté seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Son intégrité sera fréquemment contrôlée. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance ou une télésurveillance avec report d'alarme est par ailleurs assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque respectent les caractéristiques détaillées dans l'étude de dangers. En particulier :

- le bâtiment Fontaine 1 est séparé des bureaux, des locaux sociaux, du local de stockage et de préparation des peintures, des locaux techniques (sprinklage, transformateur...) par un mur de degré 2 heures (REI 120), et des portes coupe feu 1 heure (EI 60) ;
- le bâtiment Fontaine 2 est séparé des bureaux, des locaux sociaux, des locaux techniques (sprinklage, transformateur...) par un mur de degré 2 heures (REI 120), et des portes coupe feu 1 heure (EI 60) ;

- le cas échéant, les zones de stockage extérieur des bouteilles de gaz sont séparées des bâtiments Fontaine 1 et Fontaine 2 par un mur coupe feu REI 120 ;
- les poutres et les pannes des toitures des bâtiments Fontaine 1 et Fontaine 2 ont une résistance minimale au feu R15 ;
- les bâtiments Fontaine 1 et Fontaine 2 sont équipés d'une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 (A2S1d0) ou d'une couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Cette couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs ;
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;
- les locaux de stockage des peintures et les locaux techniques (sprinklage, transformateur...) sont extérieurs aux halls principaux des bâtiments Fontaine 1 et Fontaine 2 et sont constitués de murs et de couvertures coupe-feu 2 heures (REI 120). Ils sont séparés entre eux par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI120). Les portes de ces murs sont coupe-feu de degré une heure (EI60) ;
- le local de préparation des peintures (broierie) est constitué de murs et de couvertures coupe-feu 2 heures (REI 120). Ils sont séparés entre eux par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI120). Les portes de ces murs sont coupe-feu de degré une heure (EI60) ;
- les installations de production ne doivent pas être surmontées de locaux habités par des tiers, ni de planchers ou mezzanines, sauf si ces dernières servent exclusivement de support à la distribution de matière premières vers les presses à injecter.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE

Chacune des deux chaufferies est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage et d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne d'arrêt d'alimentation en gaz ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins trois accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces bâtiments.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largueur de $S - 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les bâtiments Fontaine 1 et Fontaine 2, doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs d'évacuation naturels de fumées et de chaleur (DENFC) doivent être adaptés aux risques particuliers des installations présentes et être à commande manuelle (ou auto-commande) et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 (A2S1dO). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'ouverture des exutoires de fumées doit être effectuée sans délai dès le début d'un incendie. Cette action doit obligatoirement être intégrée à dans la fiche de consigne en cas d'urgence » à destination des équipiers de seconde intervention.

Les bâtiments Fontaine 1 et Fontaine 2 sont équipés de cantonnement des fumées mis en place selon le plan en annexe 3.

ARTICLE 8.2.5. PORTES ET ISSUES DE SECOURS

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et correctement disposées, s'ouvrant dans le sens de la sortie.

ARTICLE 8.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres de quatre appareils permettant de fournir chacun en simultanée un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont constitués a minima par :
 - o les trois poteaux incendie implantés le long de la RD 60 et le poteau incendie implanté à proximité de l'angle Nord du bâtiment Fontaine 1 comme indiqué sur le plan en annexe 4,
 - o la réserve d'eau destinée à l'extinction d'au moins 240 mètres cubes implantée à l'arrière des bâtiments FONTAINE 1 et 2 comme indiqué sur le plan en annexe 4, et équipée de deux points d'aspiration.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage certifié N1) dans l'ensemble des bâtiments à risque d'incendie ;
- d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gcl.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées »

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible..

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, service installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques (cuves, réservoirs, canalisations, silos...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.3. PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, au plus tard dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique de protection foudre réalisée par PROTIBAT.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après sa mise en service.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, les justificatifs d'installation des dispositifs de protection contre la foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINGUCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume total nécessaire à ce confinement est de 1190 m³. À cet effet, le site dispose d'un bassin de confinement externe de 720 m³. Les eaux du trop plein de ce bassin interne au site rejoignent le réseau pluvial de l'Aéroparc et sont dirigées vers un bassin tampon de cette zone d'aménagement concerté d'un volume de 5300 m³. L'obligation de fermeture de la vanne de ce bassin tampon de la ZAC en cas d'incendie sur le site POAE doit impérativement inscrite dans les consignes prescrites à l'article 8.5.4 du présent arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, service installations classées.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les procédures de dépotage,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2,

- l'obligation, en cas de départ d'incendie, de fermeture de la vanne du bassin tampon de l'Aéroparc, prévues au V de l'article 8.4.1 ainsi que les modalités de cette fermeture ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios majorant d'incendie étudiés dans l'étude des dangers d'une cellule.

Outre le plan général des ateliers et des stockages cité aux articles 8.1.1 et 8.1.2 du présent arrêté et les consignes d'exploitation mentionnées à l'article 8.5.4 ci-dessus, le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites à l'article 1.2.1. relevant de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 9.1.1. RÈGLES DE CONSTRUCTION - AMÉNAGEMENT

Les éléments de construction du local de stockage des peintures et ceux du local de préparation des peintures présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu prescrites à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Article 9.1.1.1. Cabines de peinture par pulvérisation (bâtiment Fontaine 1)

Les cabines d'application de peinture doivent être construites en matériaux incombustibles.

Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins, doivent être munies de rappels autonomes de fermeture ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être dépourvues de dispositifs de condamnation (serrures, verrous, ...).

Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Les vapeurs de peinture doivent être traitées par un incinérateur de type régénératif ou tout autre dispositif équivalent.

La ventilation mécanique des cabines doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers.

Le mélange air/solvant extrait des cabines après traitement doit être refoulé au-dehors par la cheminée n° 1 décrite à l'article 3.2.2 du présent arrêté. En outre, le début d'extraction des vapeurs doit être dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures appliquées.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés avant rejet au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences de l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Le fonctionnement des pistolets d'application doit être asservi au fonctionnement correct de la ventilation.

La mise en place de procédés visant à limiter les émissions atmosphériques de C.O.V., par exemple par utilisation de peintures hydrosolubles, sera recherchée.

Article 9.1.1.2. Sas de désolvatation et tunnel de cuisson (bâtiment Fontaine 1)

Le sas de désolvatation et le tunnel de cuisson doivent être construits en matériaux incombustibles. Les parois intérieures doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile. La température des parois extérieures du tunnel de cuisson ne doit pas excéder 70°C.

Les SAS étant réalisés avec des panneaux polyuréthane, l'exploitant met en place un asservissement des énergies de la ligne peinture (arrêt des ventilations, arrêt convoyeur et air comprimé de la totalité zone peinture) au déclenchement des sprinklers (indicateur de passage d'eau).

Les effluents issus du sas de désolvatation et du tunnel de cuisson doivent être dirigés vers le système de traitement prévu à l'article 9.1.1.1 (4^{ème} alinéa) du présent arrêté et doivent respecter les valeurs limites de rejet prévues à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Ils doivent être implantés à distance convenable des postes d'application et orientés de façon à ne pas s'ouvrir en face de ces postes.

Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins, doivent être munies de rappels autonomes de fermeture ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être dépourvues de dispositifs de condamnation (serrures, verrous, ...). Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Le fonctionnement du chauffage des étuves doit être asservi au bon fonctionnement de la ventilation. Le débit d'extraction des vapeurs doit satisfaire aux conditions stipulées pour les cabines d'application.

Article 9.1.1.3. Cellules de collage (bâtiment Fontaine 2)

L'opération de flammage effectuée avant le collage est une installation alimentée par du gaz naturel. Les colles seront appliquées par enduction. Elles doivent contenir moins de 10 % de solvants et avoir un point éclair supérieur à 50°C.

Article 9.1.1.4. Matériel électrique

Dans les parties de l'installation « atmosphères explosibles », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

Un interrupteur général multipolaire doit être placé à l'extérieur des locaux d'application ou de cuisson de façon à permettre, en cas de danger, la mise hors tension des installations.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 9.1.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Tout dépôt de matière combustible est interdit dans le local de préparation des peintures en dehors des quantités nécessaires au travail d'une journée.

ARTICLE 9.1.3. RISQUES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE DÉGRAISSAGE

Les installations de dégraissage décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2563 sont soumises aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE TRANSFORMATIONS DE MATIÈRES PLASTIQUES

ARTICLE 9.3.1. INSTALLATIONS DU BÂTIMENT FONTAINE 1 (PRESSES « HISTORIQUES » ET PRESSES SUPPLÉMENTAIRE NE CONSTITUANT PAS UNE MODIFICATION NOTABLE)

Les machines d'injection « historiques » décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 266f doivent être équipées de sonde de température stoppant la chauffe de chaque machine en cas d'élévation anormale de sa température.

ARTICLE 9.3.2. INSTALLATIONS DU BÂTIMENT FONTAINE 2 (NOUVELLES PRESSES)

Les autres presses décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 266f sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 266f de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles 11, 12, 14 et du chapitre IV sous réserve du strict respect des prescriptions des articles 8.2.1, 8.2.4, 8.2.6 et du titre III du présent arrêté et des dispositions suivantes :

Les nouvelles presses sont exploitées de sorte que les paramètres importants pour la sécurité de l'installation soient mesurés, si nécessaires enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Une étude de dangers spécifique aux scénarios liés d'une part à la présence d'une canalisation de gaz pour l'alimentation de la chaudière à l'intérieur du bâtiment FONTAINE 2 et d'autre part à la présence dans ce même bâtiment de postes individuels de recharge de batteries doit être transmise sous 6 mois à l'inspection des installations classées. Le cahier des charges de cette mise à jour doit obtenir un accord préalable de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR GÉNÉRÉ PAR VENTILATION MÉCANIQUE OU NATURELLE

La tour aérorefrigérante hybride décrite à l'article 1.2.1 et relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2921 est soumise aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel type relatif aux prescriptions générales applicables à cette installation (au moment de signature de l'arrêté, les dispositions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

CHAPITRE 9.5 GROUPES FRIGORIFIQUES

Les installations décrites à l'article 1.2.1 et relevant du régime de déclaration sous la rubrique 4802 sont régies par le présent arrêté.

ARTICLE 9.5.1. ÉTIQUETAGE DES ÉQUIPEMENTS CONTENANT DES FLUIDES

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

ARTICLE 9.5.2. ÉTAT DES STOCKS DES FLUIDES

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

ARTICLE 9.5.3. DÉGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.4. MESURES PRÉVENTIVES

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

ARTICLE 9.5.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation (2° de la rubrique 4802) au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.6. TUYAUTERIES

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorigène des équipements frigorigènes ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

ARTICLE 9.5.7. DÉCHETS

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

CHAPITRE 9.6 STOCKAGE DE POLYMÈRES

Les installations de stockage de polymères décrites à l'article 1.2.1 et relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2662 sont régies par le présent arrêté.

ARTICLE 9.6.1. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES EN OCTABINS

Les volumes maximaux et les emplacements des stockages en octabins sont respectivement fixés en annexe 1 et sur le plan en annexe 5. En particulier :

- dans le bâtiment Fontaine 1, les sacs octabins (d'environ 1 m³) sont stockés dans le coin sud, et leur nombre est limité à 5
- dans le bâtiment Fontaine 2, le stockage en octabins est constitué d'un stockage de 65 m³ au niveau des stockages d'encours et de produits finis.
- les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés,
- des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- la hauteur maximale de ces stockages est de 1,6 mètres.

ARTICLE 9.6.2. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE POLYMÈRES

Les volumes maximaux des silos et leur emplacement par rapport aux stockages de matières soumises aux rubriques 2662 et 2663 sont respectivement fixés en annexe 1 et sur le plan en annexe 5. En particulier, dans le bâtiment 1, tout stockage soumis à 2662 ou 2663 est interdit à moins de 7 mètres de l'atelier de maintenance.

Les silos doivent être conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent par la mise en place d'évents d'explosion par exemple. Le débouché de ces événements devra se faire en direction d'une zone peu fréquentée et ne présentant pas de dangers spécifiques.

Les silos de stockage seront équipés d'un système de sprinklage (ou d'un système équivalent (type couronne ou système d'envoyage du silos), conformes aux préconisations de l'APSAD.

Les opérations de dépotage des polymères dans les silos depuis des camions, ne pourront se faire sans que le camion soit relié électriquement à la terre par un câble situé à proximité immédiate des silos extérieurs.

CHAPITRE 9.7 STOCKAGE DES EN-COURS ET PRODUITS-FINIS EN MATIÈRES PLASTIQUES

Les installations de stockage de polymères décrites à l'article 1.2.1 et relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2663 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des articles 2.4, 2.11 et 4.2.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

- Les volumes maximaux et les emplacements des stockages d'en-cours et de produits finis sont respectivement fixés en annexe 1 et sur le plan en annexe 5 ;
- les moyens de secours contre l'incendie sont ceux fixés à l'article 8.2.6 ;
- les caractéristiques des stockages sont conformes à celles utilisées dans l'étude des dangers.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 :

Paramètre	Fréquence
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Annuelle
NOx	Annuelle
CH4	Annuelle
CO	Annuelle
Poussières	Annuelle

Rejet N° 2, 3 et 4 :

Paramètre	Fréquence
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Annuelle

Rejet N° 5 :

Paramètre	Fréquence
Alcalins (exprimé en OH ⁻)	Quinquennale

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM (émissions canalisées et diffuses)	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH		instantané	trimestrielle	semestrielle
Débit		instantané	trimestrielle	
T°		instantané	trimestrielle	
MES		moyen 24 heures	trimestrielle	
DCO				
DBO5				
AZOTE GLOBAL (NGL)				annuelle
Phosphore total				
Indice Phénols				
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)				
Hydrocarbures totaux				
Fluor et composés (en F) dont fluorures				
Chlorures et composés (en Cl)				
Plomb et composés (en Pb)				
Cuivre et composés (en Cu)				
Chrome et ses composés (en Cr)				
Nickel et ses composés (en Ni)				

Zinc et ses composés (en Zn)		
Fe + Al et composés (en Fe + Al)		
Mercurure (en Hg)		
Cadmium (en Cd)		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées a minima une fois tous les 3 ans sur l'ensemble des paramètres susmentionnés.

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 10.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit en limite de propriété et émergence en ZFR) sera effectuée au cours des 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 10.2.1 et, en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté, au I.3.a) de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions (y compris celles de la tour aéroréfrigérante), sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 10.2.4.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Besançon.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fontaine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Fontaine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Territoire de Belfort l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société POAE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Fontaine, Foussemagne, Frais et Reppe.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société POAE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

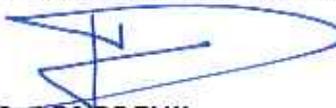
ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Fontaine,
- à la Société POAE,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à l'Agence Régionale de la Santé - Unité Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,

- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Institut National de l'origine et de la Qualité – Unité Territoriale Nord-Est,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **21 MARS 2017**
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



JOËL DUBREUIL

ANNEXE1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

à l'AP n° 90-2047-03-24-CC3 du 21 Mars 2017

Rubrique	AI in éa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités volume autorisé
2940	A		<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/jour *</p>	<p>Bâtiment FONTAINE.1 : 2 cabines de peintures robotisées appliquant par pulvérisation à froid, au maximum 1500 kg/j de peintures.</p> <p>Bâtiment FONTAINE.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 cellules de collage équipées respectivement de 4 et 2 robots. La quantité maximale de colles pouvant au total être appliquée pour ces deux cellules est de 1400 kg/j. (Les colles utilisées contiennent moins de 10 % solvant et ayant un point d'éclair supérieur à 50° C, la quantité maximale équivalente est de 700 kg/j de colles.) 1 cellule robotisée d'application de primaire au tampon. La quantité maximale de primaire pouvant au total être appliquée est de 50 kg/j de primaire <p>Quantité maximale équivalente totale : 2250 kg/j</p>	Quantité maximale	>100	kg/j	2250	kg/j
3670	NC		<p>Traitement de surfaces de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'impennéabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an</p>	<p>Consommation annuelle de solvants inférieurs à 50 t/an</p> <p>Consommation horaire maximale de solvants organiques : 103 kg/h</p>	Capacité de consommation en solvant organique	>200 >150	t/an kg/h	<65 103	t/an kg/h
2563	E		<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7500 L</p>	<p>Bâtiment FONTAINE.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 lignes existantes de dégraissage alcalins des pièces plastiques, le volume total des cuves de traitement étant de 8000 L; 2 fontaines lessivielles d'un volume total de 120 L <p>Bâtiment FONTAINE.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 fontaine lessivielle d'un volume de 60 L 	Quantité de produit mise en œuvre dans les procédés classés sous 2563	>7500	L	8180	L

2661	I	E	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>		<p>Bâtiment FONTAINE 1 : 5 presses « historiques » à injection permettant la transformation de polymères pour la fabrication d'ailes et de pièces plastiques (calandres, traverses déflecteurs...) 1 presse supplémentaire pour répondre à l'évolution du marché et permettant la fabrication de la poutre d'absorption de chocs</p> <p>Bâtiment FONTAINE 2 : 1 pressac supplémentaire pour répondre à l'évolution du marché et permettant la fabrication de la poutre d'absorption de chocs</p> <p>2 presses de 3200 T équipées de robots 6 axes permettant de transformer 12 t/j de polymères</p> <p>Quantité maximale totale de polymères transformés par les 9 presses : 25 t/j</p>	t/j	25	t/j	<p>Quantité de matière susceptible d'être traitée</p>
4802	2	D	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 on substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		<p>Bâtiment FONTAINE 1 : 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R407C dans un compresseur « CARRIER » dans un compresseur « CARRIER »</p> <p>Cour de service entre les deux bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R407C dans 5 compresseurs « TRANE CGAN 211 » ; 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R134a dans un compresseur « TRANE RTAC130 XE » et un « DRYEKND2490.4 » ; 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R410a dans deux compresseurs « TRANE » 	kg	348	kg	kg
2662		D	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>		<p>Quantité totale de fluides frigorigènes présente dans les installations : 348 kg</p> <p>Stockage de matières premières (polymères) :</p> <p>En façade avant du bâtiment FONTAINE 1 : 4 silos (65 m³, 58 m³ et 2*53 m³)</p> <p>À l'intérieur du bâtiment FONTAINE 1 : stockage de 5 m³ en sacs dit « octabins » dans le coin Sud</p> <p>En façade avant du bâtiment FONTAINE 2 : 3 silos de 61 m³ chacun</p> <p>À l'intérieur du bâtiment FONTAINE 2 : stockage de 65 m³ en sacs dit « octabins » le long de la façade avant</p> <p>Stockage des en-cours et des produits finis dans les bâtiments</p> <p>Bâtiment FONTAINE 1 : 3300 m³ (dont 1060 m³ du au projet de modification)</p>	m ³	482	m ³	m ³
2663	2	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le</p>		<p>Quantité de matière susceptible d'être traitée</p>	m ³	5700	m ³	m ³

		volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Bâtiment FONTAINE 2 : 2400 m ³		
2921	D	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Bâtiment FONTAINE 1 : Tour aéro-refrigrante hybride de puissance de 900 kW fonctionnant en circuit fermé	Puissance thermique évacuée maximale <3000 kW 900 kW	kW
2910	A NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des flocons lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Trois chaudières (fluide chauffé : eau) consommant du gaz naturel de puissance thermique : 305, 405 et 1160 kW	Puissance thermique nominale totale des installations > 2 MW 1,87 MW	MW MW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment FONTAINE 2 (coin Nord) : Postes de charge d'accumulateurs de chariots élévateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable > 50 kW 48 kW	kW kW
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	Stockage extérieur d'1 bouteille de 63 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 2 t 63 kg	kg
4718	NC	Gas inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 %	Stockage extérieur de 60 bouteilles de propane liquide pour alimentation des chariots élévateur	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations ≥ 6 t 1,020 t	t t

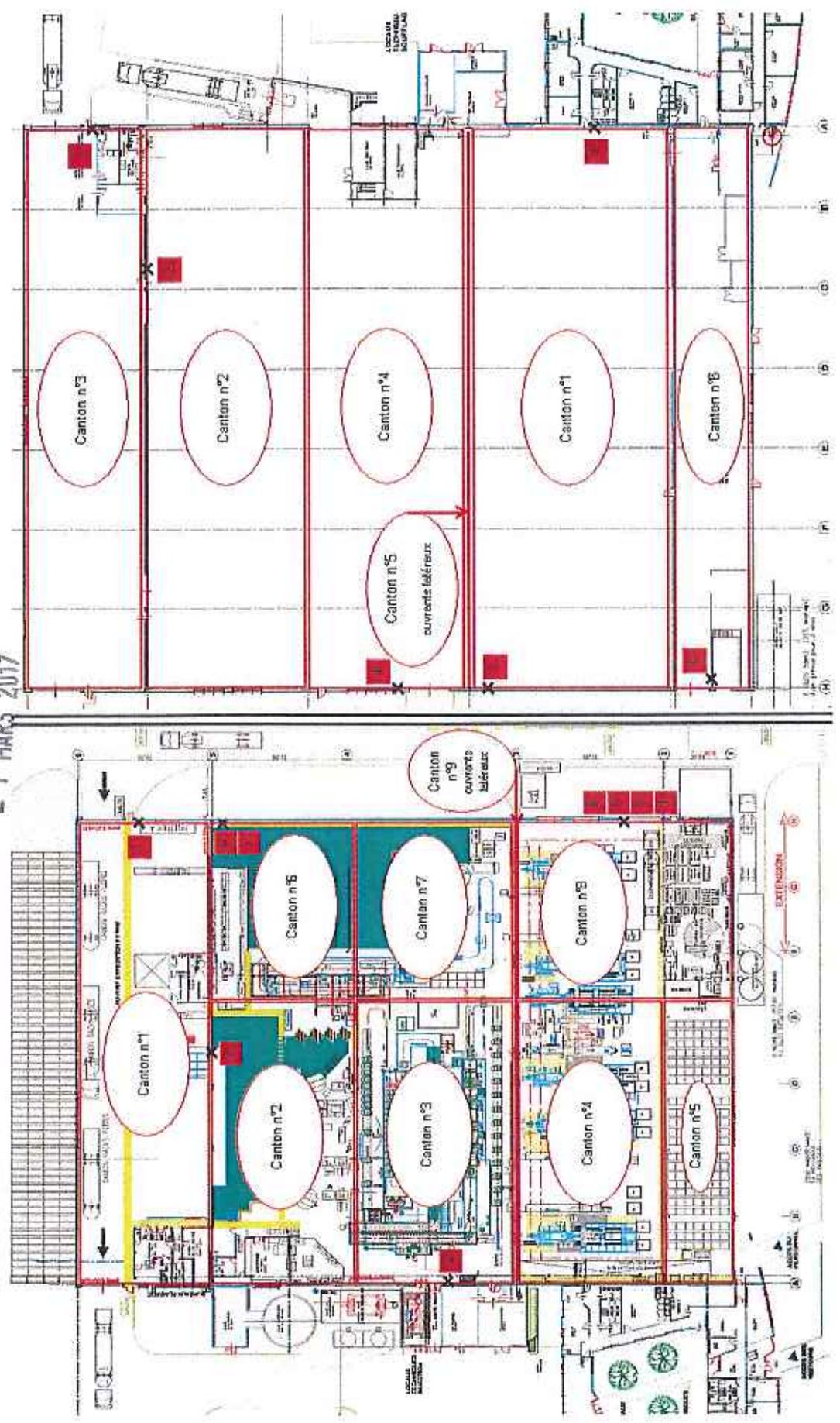
		en oxygène). 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (sables naturels, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t				
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage extérieur d'1 bouteille de 60 kg	Quantité max pouvant être présente	≥ 250 kg	60 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	<ul style="list-style-type: none"> autres produits inflammables présents sur le site : 6,2 m³ débris inflammables présent sur le site : environ 3,2 m³ 	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 t	< 10 t
4734	2 NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de gazoil pour l'alimentation de l'installation de sprinklage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 t	0,2 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* **Nota** : Le régime de classement de la rubrique n° 2940 est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommés A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommés B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

ANNEXE 3 : PLAN D'EMPLACEMENT DES CANTONNEMENTS DE FUMÉES

de l'AP n°90-2017-03-21-003 du 21 MARS 2017



ANNEXE 4 : PLAN D'EMPLACEMENT DES POTEAUX INCENDIE ET DE LA RÉSERVE INCENDIE

à l'AP n° 90-2017-03-21_003 du 21 MARS 2017

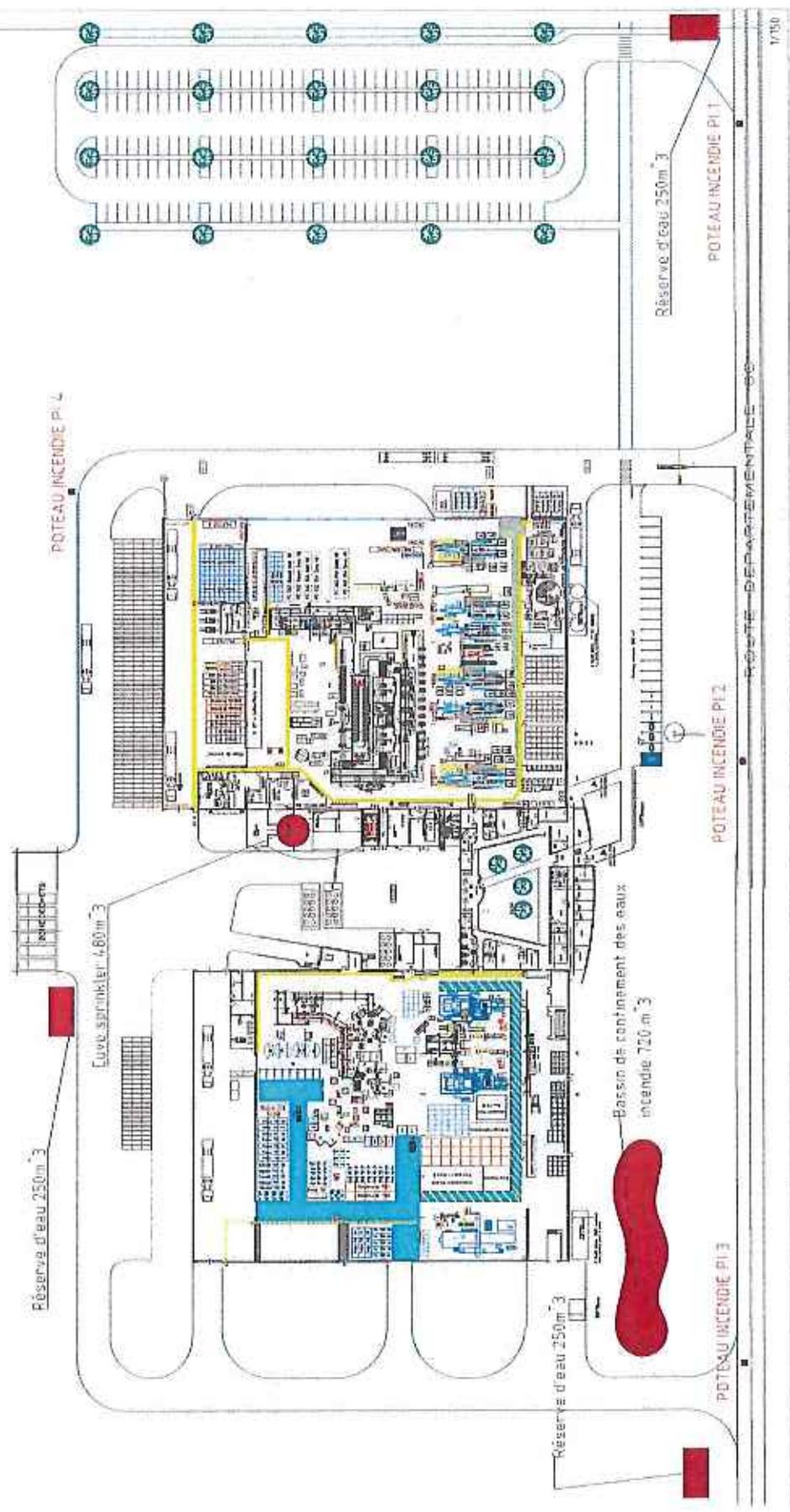


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.7.1. Réglementation Applicable.....	8
Article 1.7.2. respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13

Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites de la vitesse d'émission et des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de Pré-traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.6.3 Équipements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
TITRE 5- DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Identification des produits.....	25
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	25
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	25
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	25
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	25
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	26
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27

Article 7.1.1. Aménagements.....	27
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	28
Article 7.3.1. Vibrations.....	28
TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	29
Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	29
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	29
Article 8.1.3. propreté de l'installation.....	29
Article 8.1.4. contrôle des accès.....	29
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	29
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	29
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
Article 8.2.1. comportement au feu.....	29
Article 8.2.2. chaufferie.....	30
Article 8.2.3. intervention des services de secours.....	30
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	30
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	31
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	31
Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles.....	31
Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	31
Article 8.2.4. Désenfumage.....	31
Article 8.2.5. Portes et issues de secours.....	32
Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	32
Article 8.3.2. Installations électriques.....	32
Article 8.3.3. Prévention du risque foudre.....	33
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	33
Article 8.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	33
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 8.4.1. Retentions et confinement.....	34
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	35
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	35
Article 8.5.2. Travaux.....	35
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	35
CHAPITRE 8.6 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE.....	36
TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	37
CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE.....	37
Article 9.1.1. Règles de construction - Aménagement.....	37
Article 9.1.1.1. Cabines de peinture par pulvérisation (bâtiment Fontaine 1).....	37
Article 9.1.1.2. Sas de désolvatation et tunnel de cuisson (bâtiment Fontaine 1).....	37
Article 9.1.1.3. Cellules de collage (bâtiment Fontaine 2).....	38
Article 9.1.1.4. Matériel électrique.....	38
Article 9.1.2. Exploitation - Entretien.....	38
Article 9.1.3. Risques.....	38
CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE DÉGRAISSAGE.....	38
CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE TRANSFORMATIONS DE MATIÈRES PLASTIQUES.....	39
Article 9.3.1. Installations du Bâtiment Fontaine 1 (presses « historiques » et presses supplémentaire ne constituant pas une modification notable).....	39
Article 9.3.2. Installations du Bâtiment Fontaine 2 (nouvelles presses).....	39
CHAPITRE 9.4 INSTALLATION DE REFOUDISSEMENT ÉVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR GÉNÉRÉ PAR VENTILATION MÉCANIQUE OU NATURELLE.....	39
CHAPITRE 9.5 GROUPES FRIGORIFIQUES.....	39

Article 9.5.1. <i>Étiquetage des équipements contenant des fluides</i>	40
Article 9.5.2. <i>État des stocks des fluides</i>	40
Article 9.5.3. <i>Dégazage</i>	40
Article 9.5.4. <i>Mesures préventives</i>	40
Article 9.5.5. <i>Vérification périodique</i>	40
Article 9.5.6. <i>Tuyauteries</i>	40
Article 9.5.7. <i>Déchets</i>	40
CHAPITRE 9.6 STOCKAGE DE POLYMÈRES.....	41
Article 9.6.1. <i>Règles particulières applicables aux stockages en octabins</i>	41
Article 9.6.2. <i>Règles particulières applicables aux silos de stockage de polymères</i>	41
CHAPITRE 9.7 STOCKAGE DES EN-COURS ET PRODUITS-FINIS EN MATIÈRES PLASTIQUES.....	41
TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	43
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
Article 10.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	43
Article 10.1.2. <i>mesures comparatives</i>	43
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
Article 10.2.1. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	43
Article 10.2.1.1. <i>Auto surveillance des rejets atmosphériques</i>	43
Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	43
Article 10.2.1.2. <i>Auto surveillance des émissions par bilan</i>	44
Article 10.2.2. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	44
Article 10.2.3. <i>Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux</i>	44
Article 10.2.4. <i>SUIVI des déchets</i>	45
Article 10.2.4.1. <i>Déclaration</i>	45
Article 10.2.5. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	45
Article 10.2.5.1. <i>Mesures périodiques</i>	45
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
Article 10.3.1. <i>Actions correctives</i>	45
Article 10.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	45
Article 10.3.3. <i>transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	46
Article 10.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	46
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	46
Article 10.4.1. <i>Déclaration annuelle</i>	46
Article 10.4.1.1. <i>Bilan environnement annuel</i>	46
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION	47
Article 11.1.1. <i>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</i>	47
Article 11.1.2. <i>PUBLICITE</i>	47
Article 11.1.3. <i>EXECUTION</i>	47
ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	49
ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES ZONES À EMERGENCE RÉGLEMENTÉE ET DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES	50
ANNEXE 3 : PLAN D'EMPLACEMENT DES CANTONNEMENTS DE FUMÉES	51
ANNEXE 4 : IMPLANTATION DES RÉSERVES EAUX INCENDIE	52
ANNEXE 5 : PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES AUX RUBRIQUES 2662.3 ET 2663.2	53